

République française
Département du Lot

COMMUNE DE PUYBRUN
Séance du 26 janvier 2023

Membres en exercice : 13

Date de la convocation: 20/01/2023

Présents : 10
Votants: 13
Pour: 13
Contre: 0
Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Pascale CIEPLAK

Présents : Pascale CIEPLAK, Céline BLADIER SIGAUD, Catherine PICAULT, Fabrice MOUNAL, Danièle BAUDIN, Catherine GAUTHIER KUPCZAK, Delphine MEILHAC, Dominique MOURLON, David PETRICOLA, Laurent VITET

Représentés: Elodie DEJAMMES par Delphine MEILHAC, Michel FERNANDEZ par Céline BLADIER SIGAUD, Julien MAURIE par Fabrice MOUNAL

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Catherine GAUTHIER KUPCZAK

Objet: Achat d'un Radar Pédagogique - 2023_DE_05

Madame le Maire explique à l'assemblée que le radar pédagogique installé sur la rue Nationale il y a plus de 10 ans, ne fonctionne plus et n'est pas réparable.

Cet appareil pédagogique est très utile car dissuasif des excès de vitesse sur cette grande portion de route droite à l'entrée de village.

Il a été demandé un devis à la même entreprise qui nous avait installé le premier : STOP VITESSE SASU - 23 rue Crépet - 69007 LYON

- Radar pédagogique Stop Vitesse : 1.793,00 euros HT
- Tva à 20 % ; 358,60 euros
- Total TTC : 2.151,60 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve cet achat et charge Madame le Maire à signer le devis correspondant.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé-recours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (160, Place Grande - 46130 PUYBRUN). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le maire,
Pascale Cieplak,

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en sous-préfecture de Figéac
et Publié ou notifié le 30/01/23 Le maire, Pascale CIEPLAK,

RF FIGEAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2023 046-214602294-20230126-2023_DE_05-DE

